



DGA/AR-2024-225
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires à l'occasion de la fête nationale pour le Syndicat CGT des cheminots de Versailles sous leur barnum, le samedi 13 juillet 2024.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3321-1 du code de la santé publique qui classifient les boissons en cinq groupes ;

Vu la demande du 8 juillet 2024, présentée par le Syndicat CGT des cheminots de Versailles et représenté par Mme Lemoine Suzy, secrétaire générale adjointe ;

Considérant que le Syndicat CGT des cheminots de Versailles demande l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête nationale de Trappes sous leur barnum situé au Parc de la Plaine de Neauphle, 78190 Trappes ;

ARRETE

Article 1 : Le **Syndicat CGT** des cheminots de Versailles située au 12 avenue de la tourelle à Trappes fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 sur la commune de Trappes, à l'occasion de la fête nationale du samedi 13/07/2024 ;

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- Ouverture d'un stand et d'une buvette lors des représentations du spectacle.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à **3** degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 11 JUIL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

